

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20250909-349)

relative au renouvellement des licences de fourniture d'électricité et de gaz de la société BELGIAN ECO ENERGY SA, en licences de fourniture limitées aux clients professionnels.

Etablie sur base de :

- **L'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pris en exécution de celle-ci.**
- **L'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 pris en exécution de celle-ci.**

09/09/2025

I Fondement juridique

En vertu de l'article 15³ de l'ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance gaz* », les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture afin d'approvisionner en gaz des clients sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois, via l'arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, ci-après « *arrêté licence gaz* ».

BRUGEL est compétente pour décider de l'octroi des licences de fourniture respectivement de gaz, ainsi que pour les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences.

L'arrêté licence gaz met en place une obligation d'information dans le chef des détenteurs de licence (article 13), et en fonction des informations réceptionnées, BRUGEL vérifie la compatibilité de l'évènement avec le maintien de la licence (article 17) :

Art. 13. Tout fournisseur informe par écrit Brugel, dans les quinze jours, de toute modification de ses statuts, en y joignant le procès-verbal de la réunion de l'organe qui en a décidé.

En outre, il notifie à Brugel par écrit dans les trois jours ouvrables tout changement de contrôle, de fusion ou de scission qui le concerne, ainsi que tout autre évènement ayant des conséquences sur le respect des critères visés au chapitre II.

Art. 17. § 1er. Lorsque, conformément à l'article 13, alinéa 2, un changement de contrôle, une fusion ou une scission lui est notifié, Brugel examine, en faisant diligence, la compatibilité de cet évènement avec le maintien de la licence du titulaire concerné.

§ 2. Si Brugel considère que cet évènement est sans incidence sur le respect des critères visés au chapitre II ou des obligations prescrites par l'ordonnance, elle décide soit du renouvellement, soit de la cession de la licence selon que l'activité de fourniture aux clients éligibles sera exercée, respectivement, par le titulaire initial de la licence ou par une personne juridique distincte de celui-ci.

§ 3. Si Brugel estime qu'à la suite du changement de contrôle, de la fusion ou de la scission, les critères visés au chapitre II du présent arrêté ou les obligations prescrites par l'ordonnance de l'ordonnance ne seront plus respectés, la procédure prévue à l'article 16, § 1er est applicable.

§ 4. Brugel décide du renouvellement, de la cession ou du retrait de la licence dans un délai d'un mois à dater de la notification visée au paragraphe 1er.

La décision de Brugel est notifiée au titulaire initial et, le cas échéant, au nouveau titulaire de la licence, sans délai, par envoi recommandé. Elle ne contient pas de données à caractère personnel.

Une copie de la décision de Brugel est transmise au Ministre et à Bruxelles Environnement par écrit.

Toute décision de renouvellement, de cession ou de retrait est publiée, ainsi que sa date de prise en effet, sur le site internet de Brugel.

§ 5. Sauf lorsque la cession est autorisée conformément au présent article, toute licence de fourniture est incessible.

³ Tel que modifié par l'article 16 de l'ordonnance du 19 mars 2020 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/410.

En vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* », les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois, via l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, ci-après « *arrêté licence électricité* ».

BRUGEL est compétente pour décider de l'octroi des licences de fourniture d'électricité ainsi que pour les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences.

L'arrêté licence électricité met en place une obligation d'information dans le chef des détenteurs de licence (article 13), et en fonction des informations réceptionnées, BRUGEL vérifie la compatibilité de l'évènement avec le maintien de la licence (article 17) :

Art. 13. Tout fournisseur informe par écrit Brugel, dans les quinze jours, de toute modification de ses statuts, en y joignant le procès-verbal de la réunion de l'organe qui en a décidé.

En outre, il notifie à Brugel par écrit dans les trois jours ouvrables tout changement de contrôle, de fusion ou de scission qui le concerne, ainsi que tout autre événement ayant des conséquences sur le respect des critères visés au chapitre II.

Art. 17. § 1er. Lorsque, conformément à l'article 13, alinéa 2, un changement de contrôle, une fusion ou une scission lui est notifié, Brugel examine, en faisant diligence, la compatibilité de cet événement avec le maintien de la licence du titulaire concerné.

§ 2. Si Brugel considère que cet événement est sans incidence sur le respect des critères visés au chapitre II du présent arrêté ou des obligations prescrites par l'ordonnance, il décide soit du renouvellement, soit de la cession de la licence selon que l'activité de fourniture aux clients éligibles sera exercée, respectivement, par le titulaire initial de la licence ou par une personne juridique distincte de celui-ci.

§ 3. Si Brugel estime qu'à la suite du changement de contrôle, de la fusion ou de la scission, les critères visés au chapitre II du présent arrêté ou les obligations prescrites par l'ordonnance ne seront plus respectés, la procédure prévue à l'article 16, § 1er, est applicable.

§ 4. Brugel décide du renouvellement, de la cession ou du retrait de la licence dans un délai de d'un mois à dater de la notification visée au § 1er.

La décision de Brugel est notifiée au titulaire initial et, le cas échéant, au nouveau titulaire, sans délai, par envoi recommandé. Elle ne contient pas de données à caractère personnel.

Une copie de la décision de Brugel est transmise au Ministre et à Bruxelles Environnement par écrit.

Toute décision de renouvellement, de cession ou de retrait est publiée, ainsi que sa date de prise en effet, sur le site internet de Brugel.

§ 5. Sauf lorsque la cession est autorisée conformément au présent article, toute licence de fourniture est incessible.

2 Exposé préalable et antécédents

Le 10 juillet 2024 a été publié l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 2024 relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité et à la licence de fourniture de services d'agrégation et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité

Cet arrêté est venu spécifier les catégories de licences limitées qu'il était possible de détenir en vertu des ordonnances gaz et électricité.

L'arrêté licence électricité définit ainsi désormais :

- la « licence », comme une licence de fourniture générale ou une licence de fourniture limitée ;
- la « licence générale », comme la licence dont doit être titulaire tout fournisseur d'électricité et qui n'est pas limitée ;
- la « licence de fourniture limitée », comme une licence de fourniture limitée à une quantité d'électricité plafonnée, une licence de fourniture limitée à certaines catégories de clients ou une licence de fourniture limitée à sa propre fourniture ;
- la « licence de fourniture limitée à une quantité d'électricité plafonnée », comme la licence dont doit être titulaire tout fournisseur d'électricité dont la somme des volumes souscrits auprès de lui par ses clients est estimée inférieure à 3000 MWh sur une base annuelle ;
- la « licence de fourniture limitée à sa propre fourniture », comme la licence dont doit être titulaire tout fournisseur d'électricité qui utilise le réseau de transport régional et/ou le réseau de distribution en vue de fournir en électricité ses sites de consommation et ceux de ses filiales situés en Région de Bruxelles-Capitale ;
- la « licence de fourniture limitée à certaines catégories de clients », comme la licence dont doit être titulaire tout fournisseur d'électricité lorsqu'il fournit exclusivement des clients professionnels, ou, en tant que communauté d'énergie, ses membres, ou, en tant que société coopérative, ses actionnaires.

L'arrêté licence gaz définit désormais :

- la « licence », comme une licence de fourniture générale ou une licence de fourniture limitée ;
- la « licence de fourniture générale », comme la licence dont doit être titulaire tout fournisseur de gaz et qui n'est pas limitée ;
- la « licence de fourniture limitée », comme une licence de fourniture limitée à une quantité de gaz plafonnée, ou une licence de fourniture limitée à certaines catégories de clients ou une licence de fourniture limitée à sa propre fourniture ;
- la « licence de fourniture limitée à une quantité de gaz plafonnée », comme la licence dont doit être titulaire tout fournisseur de gaz dont la somme des volumes souscrits auprès de lui par ses clients est estimée inférieure à 12.000 MWh sur une base annuelle ;

- la « licence de fourniture limitée à certaines catégories de clients », comme la licence dont doit être titulaire tout fournisseur de gaz lorsqu'il fournit exclusivement des clients professionnels, ou, en tant que société coopérative, ses actionnaires.

Compte tenu de ce changement législatif, le fournisseur BELGIAN ECO ENERGY, enregistré sous le numéro d'entreprise BE 0829.482.335, et dont l'adresse du siège est à ce jour Bedrijvenlaan 1, 2800 Mechelen, Belgique, a informé BRUGEL le 19 décembre 2024, de son souhait d'adapter le type de licence qu'il détient. Il souhaite que celles-ci correspondent à sa situation réelle de fourniture, et qu'il ne soit dès lors pas contrôlé sur la base des exigences liées à la détention d'une licence générale. Le fournisseur demande le renouvellement de ses licences de fourniture de gaz et d'électricité, en les limitant aux clients professionnels.

3 Analyse

Le fournisseur BELGIAN ECO ENERGY est uniquement actif en tant que fournisseur de gaz et d'électricité pour le segment professionnel en Région Bruxelles-Capitale (RBC), d'après les données de parts de marché en volume reçues du GRD Sibelga. Il est donc logique d'adapter les licences détenues pour qu'elles correspondent à cette activité réelle de fourniture.

La société requérante, à savoir BELGIAN ECO ENERGY SA, est également celle qui détient les licences actuelles conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2012⁴. Les publications au moniteur belge du 31 octobre 2012, puis du 23 septembre 2015 montrent bien que c'est la même société qui est concernée, malgré les changements d'adresse du siège de Breembosstraat 45, 3040 Overijse à Bedrijvenlaan 3, 2800 Mechelen, puis à Bedrijvenlaan 1, 2800 Mechelen.

Ces changements n'ont aucun impact sur l'activité de fourniture. Ainsi, le renouvellement des licences de fourniture de gaz et d'électricité, en les limitant aux clients professionnels, est cohérent avec l'activité réelle de fourniture.

4 Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et de gaz.

BRUGEL décide dès lors de renouveler les licences de fourniture de gaz et d'électricité de BELGIAN ECO ENERGY SA, enregistrée au numéro d'entreprise BE 0829 482 335, en licences de fourniture limitée aux clients professionnels en Région de Bruxelles-Capitale, pour une durée indéterminée.

⁴ https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?language=fr&sum_date=2012-10-31&lg_txt=F&numac_search=2012031747

5 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa notification conformément à l'article 30*decies* de l'ordonnance électricité. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30*undecies* de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la notification de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30*decies*, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30*decies*, § 2. ».

* *

*